Informations de base

2002/0902(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002) Modification 2007/0151(CNS) **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	02/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2002	Publication de la proposition législative	SEC(2002)0836	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		Résumé
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0322/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0476/2002	Résumé
23/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

23/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0902(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2007/0151(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16566

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0322/2002	02/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0476/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0083 E	22/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	SEC(2002)0836	17/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0011/2002 JO C 012 17.01.2003, p. 0001-0018	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/2343
JO L 357 31.12.2002, p. 0072-0090

Résumé

Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

2002/0902(CNS) - 23/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : spécifier les règles essentielles dont la réglementation financière de chaque organisme communautaire ne peut s'écarter que si les exigences spécifiques de son fonctionnement le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission, conformément à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 (règlement financier général). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, Euratom) 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU : des organismes communautaires institués pour assumer la charge de certaines interventions communautaires, ont été dotés de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, d'un budget propre encadré par une réglementation financière spécifique. Afin de garantir une certaine homogénéité de cette réglementation par rapport au règlement (CE, Euratom) 1605 /2002 et en application des dispositions de l'article 185, paragraphe 1, de celui-ci, le présent règlement financier-cadre fixe les règles qui encadrent l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget desdits organismes communautaires qui reçoivent effectivement une subvention à la charge du budget communautaire. Comme le règlement financier général, le présent règlement financier-cadre se limite à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire concerné, tandis que des dispositions d'application pourront être ensuite adoptées par ces organismes, de manière à améliorer ainsi la lisibilité de leur réglementation financière. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2003

Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

2002/0902(CNS) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

2002/0902(CNS) - 17/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser les dispositions financières, comptables et de contrôle des organismes communautaires visés par l'art. 185 du nouveau règlement financier général avec les dispositions applicables aux institutions. CONTENU : le nouveau règlement financier général applicable au 01/01 /2003 (voir CNS/2000/0203) met en place une réforme en profondeur des modes de gestion budgétaire et financière des institutions européennes en instaurant notamment la suppression du contrôle centralisé ex-ante des opérations d'exécution et une responsabilisation accrue des ordonnateurs. Il est dès lors indispensable que la réglementation financière propre aux organismes communautaires suive la même évolution, et bénéficie des nouveaux modes de gestion mis en place. Le présent projet a été rédigé sur le modèle du règlement financier applicable au budget général des Communautés dont il reprend les dispositions lorsqu'elles sont pertinentes dans le contexte des organismes communautaires, tout en laissant à chacun d'eux la possibilité de proposer les adaptations indispensables aux impératifs de sa gestion, avec l'accord de la Commission, et la responsabilité de mettre en oeuvre les modalités d'exécution. Bien que l'art. 185 du nouveau règlement financier général ne requière pas une consultation interinstitutionnelle, la Commission s'est engagée à consulter la Cour des Comptes, le Parlement européen et le Conseil sur ce projet.

Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

2002/0902(CNS) - 25/09/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour, dans son avis 11/2002, se félicite de la présentation du projet de règlement financier cadre. Elle rappelle qu'elle avait demandé l'établissement d'un tel cadre commun aux divers organismes communautaires. La Commission est libre, pour l'établissement du projet de règlement financier cadre soumis à l'appréciation de la Cour, de formuler des dispositions financières originales correspondant aux besoins des organismes communautaires décentralisés en matière de gestion. La Cour rappelle toutefois que, dans son avis 2/2001 sur le projet de règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, elle avait fondé son appréciation du texte sur trois principes, à savoir: - le système budgétaire communautaire devrait appliquer les principes budgétaires en ne tolérant que les exceptions indispensables; - le système budgétaire

devrait être le plus simple possible; - le budget, tant en prévision qu'en exécution, et les états financiers devraient refléter la réalité des opérations et de la situation financière des Communautés. La Cour s'en tient donc à ces trois principes pour l'élaboration de son avis. La Cour estime que les organismes communautaires décentralisés sont soumis aux contraintes propres aux entités publiques. En tant qu'unités économiques autonomes, ils doivent certes poursuivre leur action sur la base des principes d'unité et d'efficience en matière de gestion. Toutefois, de par leur nature même, ils doivent respecter les principes budgétaires suivants : unité de l'instrument financier; annualité du budget; unité de compte applicable au budget; universalité des recettes inscrites au budget pour couvrir l'ensemble des crédits de paiement; équilibre du budget; spécialité des crédits; bonne gestion financière; transparence du budget même, de ses comptes et de tout acte lié à son exécution. Pour assurer l'unité et l'efficience en matière de gestion, certaines exceptions aux principes budgétaires peuvent être indispensables. Mais pour être légitimes, elles doivent satisfaire aux deux exigences suivantes: - correspondre à un besoin impérieux de gestion propre à l'organisme communautaire décentralisé; - être proportionnées au but poursuivi sans apporter une atteinte plus grave que celle qui est strictement nécessaire au principe budgétaire atteint par l'exception. La Cour constate par ailleurs que de nombreuses dispositions du projet de règlement financier cadre traduisent fidèlement certaines dispositions du règlement financier CE. En vue d'éviter tout risque de confusion, elle s'est limitée aux commentaires les plus strictement nécessaires. Ceux-ci portent notamment sur le respect des principes budgétaires, l'exécution du budget, l'auditeur interne, la reddition des comptes et la comptabilité.